

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE ROBIAC – ROCHESSADOULE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 03-2025

Séance du 12 mars 2025

Date Convocation : 03/03/2025

Date Affichage : 03/03/2025

Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 8

Nombre de procurations : 3

Nombre de voix exprimées : 11

L'an deux mille vingt-cinq et le douze mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Robiac-Rochessadoules, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Robiac-Rochessadoules, Salle des Conférences, sous la Présidence de Monsieur CHALVIDAN Henri, Maire.

**Présents** : Mr CHALVIDAN Henri, Maire, Mr D'ORIVAL Jean-Marc, Mme PELATAN Nicole, Adjoint, M. CONTANDRIOPOULOS Yves, M. GONNET Thierry, Mme THOMASSET Marie-Christine, Mme MILLET Cécile, Mme AGRA Régine,

**Absents ayant donné procuration** : Mme LEZE Christine a donné procuration à Mme PELATAN Nicole, Mr PONTET Jean-Luc a donné procuration à Mme THOMASSET Marie-Christine, Mr PERCETTI Jérôme a donné procuration à Mr D'ORIVAL Jean-Marc

**Absents non excusés** : Mme ADAM Agnès,

Secrétaire de séance : Mr Thierry GONNET

Objet de la délibération : Instauration de la déclaration préalable pour l'édification de clôture

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article R\*.421-12 du Code de l'urbanisme, « doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

- a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;
- d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration. »

A ce jour, aucune délibération n'a été prise par le conseil municipal. Aussi, la commune ne peut prendre connaissance des constructions de clôtures sur le territoire et en conséquent ne peut vérifier que cela ne nuit pas au cadre de vie, et ce en dehors des secteurs de la commune protégés par le PLU dans le cadre des articles L151-19 et L151-23 (diverses protections paysagères et écologiques).

Compte tenu des risques de dérives, il convient d'exercer un contrôle sur l'édification des clôtures en instaurant la déclaration préalable pour toute édification de clôture.

La commune peut prendre cette délibération en application du d) de l'article R\*.421-12 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R\*421-2 du code de l'urbanisme, cette obligation ne s'appliquera pas aux clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

Vu l'article R\*.421-12 du Code de l'urbanisme,

Accusé de réception en préfecture  
030-213002165-20250312-032025\_032025-DE  
Reçu le 13/03/2025

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- SOUMETTRE l'édification de clôtures à déclaration préalable sur le territoire communal de Robiac-Rochessadoule, conformément aux dispositions de l'article R\*.421-12 du Code de l'Urbanisme.

Le Maire,  
M. Henri CHALMIDAN



Le Secrétaire,  
Mr Thierry GONNET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
Et publication le

Accusé de réception en préfecture  
030-213002165-20250312-032025\_032025-DE  
Reçu le 13/03/2025